

LIVRET D'ACCUEIL



MAISON HENRI LABORIT

Foyer de vie/Foyer d'Accueil Médicalisé



Bienvenue !

Les Genêts d'Or	1
La maison Henri Laborit	2
Nous contacter et venir nous voir	3
Les 4 lieux de vie	4
Les espaces collectifs	6
Les espaces individuels	8
Les activités	9-10
Les prestations hôtelières	11
L'équipe pluri-professionnelle	12
Vos droits	13
La démarche d'admission	17
Les conditions de facturation des prestations	18
Les garanties en matière d'assurances	18
Charte des droits et des libertés de la personne accueillie	19

Les Genêts D'or

Association Loi 1901 du secteur social et médico-social, l'association Les Genêts d'Or a pour objet la reconnaissance, l'accueil, l'accompagnement et l'intégration des personnes en situation de handicap et des personnes dépendantes : polyhandicap, autisme et troubles envahissants du développement (TED), déficiences intellectuelles et handicaps psychiques. L'association a été créée il y a 60 ans pour répondre aux besoins des familles d'agriculteurs qui recherchaient une solution pour leurs enfants en situation de handicap. Elle s'engage depuis dans le Finistère pour leur prise en charge et leur accompagnement tout au long de la vie, avec pour objectif de leur proposer un accompagnement adapté, de favoriser leur autonomie et leur épanouissement, et de leur donner toute leur place dans la société.

En 2022, l'association a adopté un nouveau projet associatif pour la période 2022-2027. Ce projet s'inscrit dans la volonté de construire une société plus inclusive, à même de répondre aux besoins singuliers de chacun en adaptant l'accompagnement aux aspirations et besoins des personnes. Ce projet repose sur quatre grands axes :

- Les Genêts d'Or - acteur ressource,
- Individualisation et parcours de vie,
- Proximité et territoire
- Responsabilité Sociétale et Environnementale.

PROJET ASSOCIATIF 2022-2027



Gouvernance

Présidente : Mme Annie Fily

Directeur général : M. Yannick Arzel

Siège de l'association

14 rue Louis Armand - ZI
de Keriven
CS 17942
29679 ST MARTIN DES
CHAMPS cedex

La maison Henri Laborit

La maison Henri Laborit est un Foyer de Vie et Foyer d'Accueil Médicalisé qui accueille et accompagne des personnes de 20 ans et plus présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés. Ces personnes bénéficient d'une orientation de la CDAPH Foyer de Vie ou Foyer d'Accueil Médicalisé.



La capacité installée est de :

- 2 places en accueil de jour qui s'adressent à des personnes ayant l'orientation foyer de vie
- 26 places foyer de vie
- 14 places foyer d'accueil médicalisé

La maison offre des prestations d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement médico social. En tant que foyer de vie/foyer d'accueil médicalisé, ses principales missions sont les suivantes :

- Maintenir la capacité de la personne à pouvoir exercer une activité quotidienne
- Accompagner de façon individualisée dans une prise en compte des potentialités spécifiques de chaque résident
- Offrir une sécurité intérieure, psychique et physique aux résidents et favoriser leur épanouissement

Nous contacter



317 rue Henri laborit - 29470 Loperhet



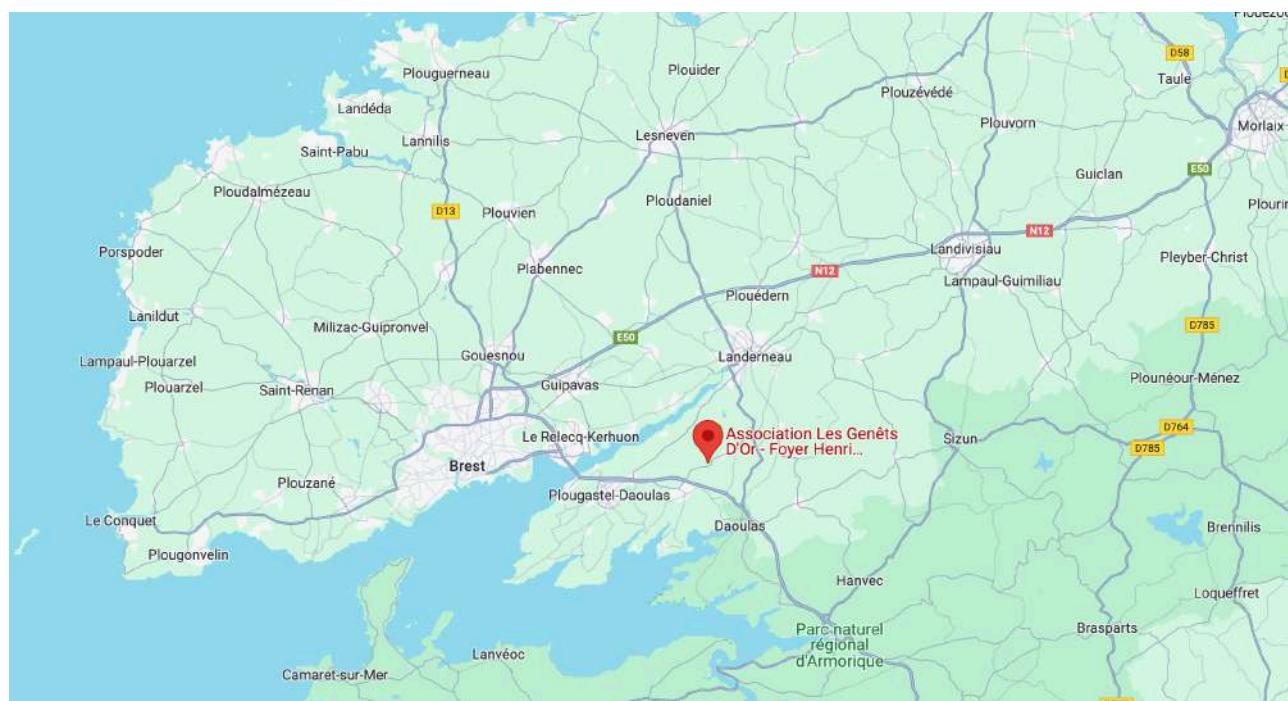
02.98.07.31.60



foyer.henri-laborit@lesgenetsdors.org

Venir nous voir

Située sur la commune de Loperhet en bordure de la gare de Dirinon, à 17km de Brest, la maison Henri Laborit est implantée dans un cadre boisé. Cette localisation permet de garantir un cadre de vie adapté aux résidents et un accès facile aux familles.



Connaître la maison : les 4 lieux de vie

Cornouaille



Cornouaille est un lieu de vie foyer d'accueil médicalisé accueillant onze personnes et situé au rez-de-chaussée. Ce lieu de vie mixte accueille des personnes dont la moyenne d'âge est de 50,2 ans en 2023. Ainsi, les activités proposées sont adaptées au rythme de chacun, en tenant compte du vieillissement des personnes accompagnées. Une attention spécifique est accordée à l'état de santé, en collaboration étroite avec l'infirmérie et l'équipe mobile santé douleur LGO. L'accompagnement des professionnels s'inscrit également dans une volonté de préserver l'autonomie des personnes, grâce à des accompagnements individualisés.

Gwalarn



Gwalarn est un lieu de vie foyer de vie/foyer d'accueil médicalisé mixte accueillant dix personnes sur le rez-de-chaussée. La moyenne d'âge des personnes accompagnées est de 45,2 ans en 2023. Certaines d'entre elles ont une déficience visuelle pour laquelle les professionnels veillent à apporter un accompagnement adapté.

En tant que lieu de vie qui accueille plusieurs personnes avec une orientation foyer d'accueil médicalisé, une attention particulière est accordée aux soins et à l'état de santé des personnes accompagnées. Les professionnels veillent également à organiser les journées avec des repères temporels accessibles aux personnes dans un environnement sécurisé.

Connaître la maison : les 4 lieux de vie

Gaia



Gaia est un foyer de vie mixte situé au premier étage, accueillant 11 personnes dont la moyenne d'âge est de 42,7 ans en 2023. Les professionnels de ce lieu de vie accompagnent plusieurs personnes non verbales, la communication alternative adaptée est ainsi privilégiée par les professionnels.

Le maintien de l'autonomie et le développement de nouvelles compétences sont particulièrement développés en veillant à un équilibre entre les activités individuelles et collectives. La structuration de l'environnement est un enjeu fort de ce lieu de vie, en raison de la prévalence des personnes porteuses de troubles du spectre autistique.

Alizé et Héol



Alizé est un foyer de vie mixte situé au premier étage, accueillant 9 personnes dont la moyenne d'âge est de 38,7 ans en 2023. Alizé accompagne également toute la semaine une personne de l'accueil de jour Héol.

Ce lieu de vie accueille également un groupe de jeunes personnes, se tournant davantage vers des activités extérieures inclusives.

Par exemple, la fréquentation de clubs de sport adaptés, l'utilisation des transports en commun ou des outils numériques sont particulièrement privilégiées dans ce lieu de vie.

Connaître la maison : les espaces collectifs



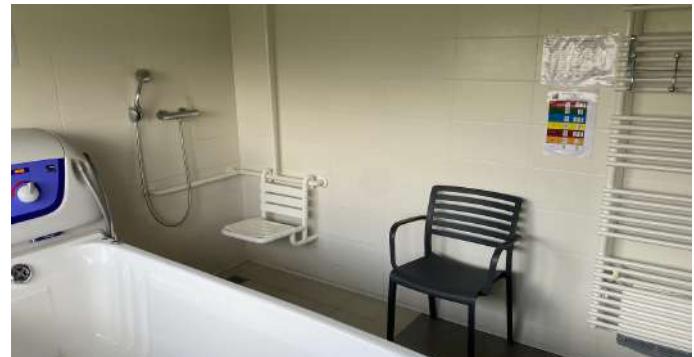
Salon de Gwalarn



Couloir de Gwalarn



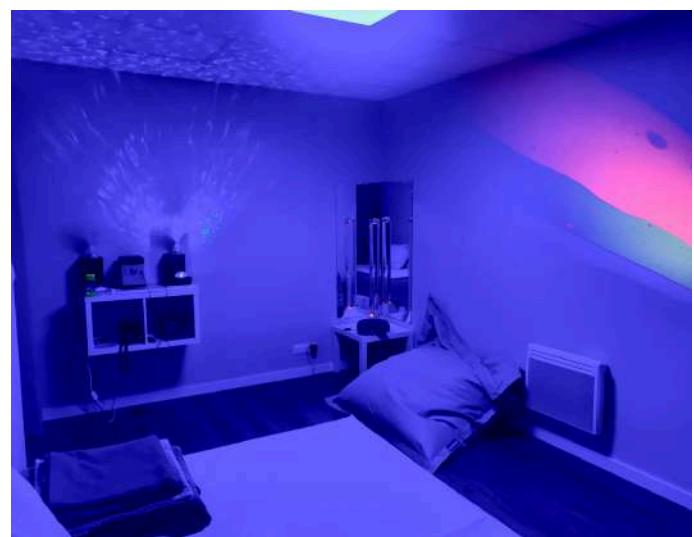
Salon d'Alizé



Salle de bain commune de Gaia



Salon de Cornouaille



Salle zen

Connaître la maison : les espaces collectifs



Salle 4 saisons



Babyfoot de l'atrium



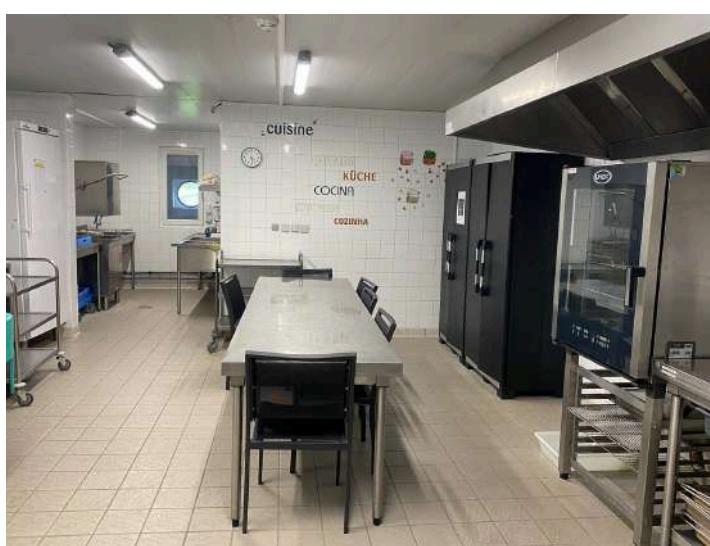
Cuisine d'un lieu de vie



Salle à manger de Cornouaille



Espace informatique d'Alizé



Cuisine centrale



Cuisine et salle à manger d'Alizé

Connaître la maison : les espaces individuels



Connaître la maison : les activités



Jeux sur table



Gym à Plougastel



Jeux sur table



Médiation animale



Jardinage



Gym à Plougastel



Cuisine

Connaître la maison : les activités



Piscine



Marche



Médiation animale



Jardinage



Marche



Équithérapie

Connaître la maison : les prestations hôtelières



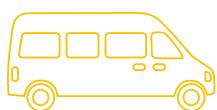
La maison collabore avec l'assiette coopérative pour assurer la confection des repas. Les menus sont élaborés par une diététicienne de l'assiette coopérative et sont établis sur une rotation de cinq semaines. Les repas sont adaptés aux régimes et textures alimentaires des résidents.



Chaque jour, les agents de services intérieurs veillent à l'entretien du foyer, prenant soin des chambres, des salles de bains individuelles et collectives. Pendant la nuit, un agent assure le maintien de la propreté dans les espaces communs tels que les salons, les cuisines et les couloirs.



La maison collabore avec la blanchisserie de l'ESAT de Guipavas pour la gestion du linge. Chaque jour, le linge est récupéré, lavé, séché, plié, puis retourné au foyer. Pendant la nuit, un agent de service intérieur se charge du tri du linge pour sa redistribution dans les unités.



La maison est équipée de trois fourgons adaptés et de deux voitures pour accompagner les résidents lors de leurs activités, ainsi qu'aux rendez-vous médicaux. De plus, il peut assurer les transports vers d'autres foyers lors des échanges inter-établissements.



Un agent technique est chargé de l'entretien des installations électriques, du gaz et du système de sécurité incendie, répondant ainsi aux normes exigées par la commission de sécurité. Il dispense des formations aux professionnels sur les aspects de sécurité incendie et assure les travaux de rénovation de la maison.

Une équipe pluri-professionnelle au service de la qualité de l'accompagnement

Les personnes accueillies à la maison Henri Laborit sont accompagnées au quotidien par une équipe pluri-professionnelle qui oeuvre pour la qualité de l'accompagnement des résidents.

Le neuropsychologue, ainsi que l'équipe mobile santé douleur LGO, avec son médecin algologue soutiennent l'accompagnement des personnes accueillies. Le foyer collabore également avec un réseau de professionnels médicaux et paramédicaux : médecins généralistes, psychométriciens, kinésithérapeutes, podologues, CMP de Landerneau, ...



Professionnels éducatifs

Éducateurs spécialisés
Moniteurs éducateurs
Aides médico-psychologiques
Accompagnant éducatif et social

Professionnels soignants

Infirmières diplômées d'État
Aides soignants

Professionnels de nuit

Surveillants de nuit
ASI de nuit

Professionnels service technique

Maîtresse de maison
Agents de service intérieur
Agents d'entretien

Professionnels administratif

Assistante de direction
Secrétaires

Professionnels de direction

Directeur
Responsable de service
Responsable de service soin

Vos droits :

Le Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'expression, de concertation et d'échange entre les représentants des personnes accompagnées, les représentants des familles et/ou représentants légaux, ainsi que la direction de l'établissement à propos de la vie de l'établissement et la vie de l'association. Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son président.



Les réunions de collocation

Les réunions de collocation s'inscrivent dans une dynamique de participation et sont un lieu privilégié pour l'exercice de l'autodétermination. Elles s'organisent sur les lieux de vie de la maison, afin de transmettre les informations générales aux personnes accompagnées et de leur demander leur avis sur l'ambiance et la vie du groupe. Les réunions de collocation visent également à demander aux personnes accompagnées leurs besoins en matériels afin de les associer aux choix des achats et de prendre en compte leurs propositions de sorties. Elles se clôturent par un tour de table afin que les personnes qui le souhaitent puissent s'exprimer individuellement.

Vos droits :

Le projet individuel d'accompagnement

Chaque personne accompagnée est associée à l'élaboration de son projet, en fonction de ses possibilités. Ce projet est revu au minimum une fois par an. Élaboré à partir des observations de l'équipe pluriprofessionnelle, des contributions de la personne, de la famille et/ou du représentant légal, ce document relève les attentes, les besoins et les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs définis, pour et avec la personne accompagnée. Il s'agit d'un document contractuel présenté et signé si accord, par la personne accompagnée, son représentant légal, le référent professionnel et un représentant de la direction de l'établissement.



La liste des personnes qualifiées

Selon l'article L311-5 du CASF, le Conseil Départemental propose aux personnes en situation de handicap et à leurs représentants de compter sur une personne qualifiée pour rétablir le dialogue et défendre vos droits si vous ne comprenez pas une mesure qui s'impose à vous, si vous estimez que l'établissement ne vous a pas suffisamment informé, que vous n'arrivez pas à communiquer avec les professionnels ou que vous pensez que vos droits ne sont pas respectés. Pour saisir la personne qualifiée, il faut adresser un courriel au Conseil Départemental.

Vos droits

Les données de la personne accompagnée

Les données concernant la personne accompagnée peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 et du règlement général sur la protection des données du 24 mai 2016. La personne accompagnée a le droit de s'y opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée. Chaque personne est maître de son image, celle-ci est protégée par les textes en vigueur.



L'accès à l'information et le partage d'informations

La personne accompagnée, ou à défaut son représentant légal, dispose du droit d'accès à toute information relative à son accompagnement. Dès lors, le dossier comprenant les informations de nature administrative, éducative et médicale est communiqué à la personne à sa demande. Chaque demande devra néanmoins être formalisée par écrit auprès du directeur qui organisera l'accès au dossier. En ce qui concerne le dossier médical, son accès se fera avec le médecin ou l'infirmier de l'établissement. Les professionnels de l'établissement se doivent quant à eux de respecter la confidentialité des informations recueillies.

Les plaintes et les réclamations

Les plaintes et les réclamations font partie des droits des personnes accompagnées et de leurs proches. Dans le cadre d'une plainte ou d'une réclamation, la personne accompagnée et / ou son proche peut exprimer un mécontentement en lien avec les prestations délivrées par l'établissement.

Une plainte est synonyme d'insatisfaction ou de désaccord à l'égard des prestations délivrées, du comportement d'une personne ou d'une décision prise. Une plainte est le reflet d'un mécontentement face à une situation inappropriée. Une réclamation consiste en une demande formulée à une personne ou à l'établissement pour corriger ou améliorer une situation insatisfaisante.

Un formulaire spécifique existe afin d'alerter l'équipe de direction concernant un dysfonctionnement. Ce document est disponible à l'accueil de l'établissement ou sur le site internet de l'association. Les résidents qui ont une plainte ou une réclamation à faire peuvent être accompagnés par un professionnel qui remplira avec eux le formulaire accessible sur le logiciel Ageval.

Dès la réception de la plainte ou de la réclamation, l'équipe de direction l'examine et apporte, dans les meilleurs délais, une réponse au déclarant. Lorsque la plainte ou la réclamation est justifiée, des actions correctives seront mises en place. Un suivi sera ensuite réalisé afin de s'assurer de la résolution du problème et de la satisfaction du résident et / ou des proches.



**Pour accéder au formulaire,
scannez ce QR code avec
l'appareil photos de votre
téléphone**

DÉMARCHE D'ADMISSION

1

Orientation CDAPH de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

2

Lorsqu'une place se libère, le Comité d'Admission des Genêts d'Or en est informée, et propose le dossier de la situation priorisée à l'établissement.

3

Un entretien et une visite au foyer sont proposés à la personne accompagnée, sa famille et/ou son représentant légal.

4

Un stage de deux semaines minimum, incluant un weekend est proposé à la personne concernée. Ce stage a pour objectif de s'assurer de l'adéquation du projet d'admission.

5

Le directeur rencontre dans les 15 jours qui suivent son entrée la personne accueillie, accompagnée de son représentant légal et/ou familial pour la signature du contrat de séjour. Lors de cet échange, le directeur remettra les documents suivants :

- Le livret d'accueil
- Le contrat de séjour
- Le règlement de fonctionnement
- La liste des personnes qualifiées
- La Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Le projet d'établissement



Conditions de facturation des prestations

Les principales règles de facturation, à l'attention des personnes accompagnées sont décidées par les financeurs et mises en oeuvre par les établissements et services de l'association.

Le Conseil Départemental verse un financement pour le fonctionnement du foyer, sous forme de prix de journée dont le montant est fixé annuellement par arrêté.

L'Agence Régionale de Santé verse pour la partie médicalisée, une dotation globale annuelle pour assurer la prise en charge médicale des personnes accompagnées (pour les affections en lien avec l'orientation FAM).

Ces documents sont affichés près du secrétariat.

Pour l'internat, les personnes accompagnées participent à leurs frais d'hébergement en reversant une contribution dont le montant est fixé par le Conseil Départemental et qui ne peut pas excéder 70% du montant de l'AAH. Chaque personne dispose donc au minimum de 30% de l'AAH.

Au-delà de leur participation aux frais d'hébergement, la personne accueillie règle : sa responsabilité civile, ses frais de santé (lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'établissement), sa mutuelle, ses frais de vêtue et ses produits d'hygiène, ainsi que ses frais de transport personnel. Une participation personnelle est prévue dans les cas particuliers tels que les séjours extérieurs, la participation à certaines activités éducatives et de loisirs, le coiffeur...

Les garanties et assurances

Le foyer est garanti en dommage aux biens. Cela concerne les bâtiments et le contenu (dommages suite à incendie, explosion, tempête, effraction...).

Les personnes accompagnées sont tenues d'avoir une assurance en responsabilité civile (à fournir chaque année).

LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er. Principe de non-discrimination.

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

un sous-titre

Article 2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté.

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3. Droit à l'information.

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne

ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par

les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5. Droit à la renonciation.

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6. Droit au respect des liens familiaux.

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7. Droit à la protection.

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté

Article 8. Droit à l'autonomie.

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée ou d'habilitation familiale, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9. Principe de prévention et de soutien.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11. Droit à la pratique religieuse.

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.